

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 65 (1920)
Heft: 11

Rubrik: Informations

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

devrait devenir infiniment meilleur que par le passé. Le système des élections disparaîtra donc enfin peu à peu. Déjà, à présent, si les officiers de cette garde sont choisis par leurs hommes, ils doivent réunir tant de conditions que le dit choix ne saurait être *absolument* mauvais.

Quant aux officiers de réserve, on constate que la loi de juin les touche particulièrement et s'occupe de leur recrutement, des diverses écoles établies dans les universités, des camps d'instruction, etc. Autant que possible, les officiers de réserve sont affectés à des unités stationnées dans la localité où ils résident. Ils peuvent être appelés sous les drapeaux à un moment quelconque par ordre du président ; mais, en temps ordinaire, on ne peut les convoquer pour plus de 15 jours par an sans leur consentement.

* * *

Une partie de la loi qui intéresse tout particulièrement nos officiers, est la réforme du système des promotions. Dorénavant il n'y aura plus qu'une seule liste pour l'ensemble de l'armée, et à l'ancienneté. Ceci met fin à une longue agitation, à des réclamations continuelles causées par l'existence de listes par arme ou service.

Quant aux généraux, les divisionnaires sont choisis comme auparavant parmi les généraux de brigade ; mais ces derniers sont pris sur une liste de colonels dressée annuellement par un comité d'au moins cinq divisionnaires. Toutes les nominations de généraux, d'ailleurs, sont soumises à l'approbation du Sénat comme c'est la coutume dans ce pays.

* * *

L'espace ne nous permet pas d'entrer dans de plus longs développements sur la nouvelle organisation de l'armée. Ce que nous en avons dit suffit pour donner une idée générale de l'ensemble et se rendre compte des progrès accomplis. Dans notre prochaine chronique nous reprendrons quelques points de détail.

INFORMATIONS

SUISSE

L'assemblée générale des délégués de la Société suisse des officiers, tenue à Berne le 14 novembre dernier, a entendu un rapport du colonel divisionnaire Sonderegger, chef d'état-major de l'armée, sur la réorganisation de la loi de 1907.

Le conférencier a montré quelles étaient les raisons de l'étude en cours. Il a examiné les idées et les doctrines nées de la guerre et quels enseignements il convenait de tirer de la guerre européenne. La question du matériel et des disponibilités en munitions joue un rôle prépondérant, mais il paraît impossible, pour le moment, de doter notre armée des engins même indispensables. Cela ne signifie pas qu'il faille abandonner d'emblée l'idée d'un nouvel armement ; au contraire, il convient d'examiner la question, d'éclairer le peuple et de rechercher les moyens d'arriver au résultat cherché.

Les autres questions soulevées par le colonel divisionnaire Sonderegger, soit la réorganisation même de l'armée, le principe du service obligatoire, la durée de l'école de recrues, les classes de l'armée, la composition des divisions et des dépôts, vont faire l'objet d'études dans les sociétés d'officiers. Nous aurons l'occasion de revenir sur les discussions qui vont prendre corps et d'exprimer notre avis.

Le chef du *Département militaire fédéral*, M. Scheurer, a tenu, dans la même séance, à préciser la tâche qui l'attendait. Il a affirmé avec une grande conviction sa foi dans les forces morales et il a insisté sur les devoirs de l'officier vis-à-vis du peuple et des soldats.

Fort de cet appui, les officiers vont se mettre au travail. Est-il nécessaire de dire, comme l'a si bien relevé le colonel divisionnaire Sarasin, que la Suisse Romande appuyera les efforts de nos hautes autorités ? Nous ne le croyons pas, car dans toutes les occasions, l'officier et le peuple romands ont manifesté des sentiments sains et justes qui sont l'expression de leur volonté vis-à-vis de l'armée. Mais ce qu'il nous paraît urgent de rappeler, c'est que nous voulons une discussion franche et précise. Si nous ne sommes pas d'accord avec toutes les propositions présentées, nous n'attaquons pas, de ce fait, l'esprit qui les a inspirées. Lorsque la situation sera claire, nous donnerons notre appui au projet définitif, persuadé qu'il répondra aux sentiments de nos camarades.

PUBLICATIONS MILITAIRES

Nous rappelons à nos lecteurs la liste des publications et ouvrages mis à leur disposition (voir R. M. S., page 524). Nous ajoutons à cette liste la brochure du major de Vallière intitulée : *La part de la Suisse Romande dans l'histoire militaire de la Suisse*. (Prix 50 ct.)

